Quatre-vingt-sixième année – N° 4510 16 rabii II 1418 (21 août 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Compte n° 4314
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Gouvernement. – Nomination des membres.

Dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement 779

Régions.

Décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales 781

Chambre des représentants. – Clôture de la session extraordinaire.

Décret n° 2-97-713 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) clôturant la session extraordinaire de la Chambre des représentants 783

Représentants des salariés. – Élections.

Décret n° 2-97-729 du 16 rabii II 1418 (21 août 1997) modifiant le décret n° 2-97-447 du 1er rabii II 1418 (6 août 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants des salariés et mettant fin aux mandats des représentants en exercice 783

Pages

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe de développement économique et social.

Décret n° 2-97-647 du 26 rabii I 1418 (1er août 1997) approuvant la convention de crédit conclue le 11 rabii I 1418 (17 juillet 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe de développement économique et social pour la participation au financement du projet des barrages Dachr Al Wad et Aït Masoud destinés à l'irrigation, à la production d'électricité et d'eau potable 783

Service militaire. – Contingent des appelés pour l'année 1998.

Décret n° 2-97-580 du 18 rabii I 1418 (24 juillet 1997) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1998 ainsi que la date d'appel 784

Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

Décret n° 2-97-608 du 29 rabii I 1418 (4 août 1997) approuvant la convention de prêt conclue le 26 safar 1418 (2 juillet 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement 784

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ministère de l'intérieur (Inspection de la protection civile). – Tarifs de rémunération des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1093-97 du 25 safar 1418 (1er juillet 1997) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par le ministère de l'intérieur (Inspection de la protection civile) 784

Associations sportives d'amateurs à caractère multidisciplinaire. – Statut type.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1149-97 du 1er rabii I 1418 (7 juillet 1997) édictant un statut type des associations sportives d'amateurs à caractère multidisciplinaire 788

Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1180-97 du 5 rabii I 1418 (11 juillet 1997) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti 793

Secrétariat général du gouvernement (Imprimerie Officielle). – Rémunération pour services rendus.

Arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1318-97 du 26 rabii I 1418 (1er août 1997) fixant la rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle) 794

Représentation du personnel dans les entreprises. – Élection des délégués.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4506 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) 794

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Pages

Arrêté du Premier ministre n° 3-119-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) reconduisant pour l'année 1998 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales 795

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat à l'intérieur.

Décret n° 2-96-608 du 23 rabii I 1418 (29 juillet 1997) prorogeant les dispositions du décret n° 2-82-38 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) fixant la période de recrutement dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes 795

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-126-96 du 16 chaoual 1417 (24 février 1997) fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 24 du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité 795

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-97-183 du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) modifiant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) il est mis fin aux fonctions de :

M. Abderrahman AMALOU ..... Ministre de la justice et ministre chargé des droits de l'homme par intérim.
M. Mohammed KABBAJ ..... Ministre des finances et des investissements extérieurs.
M. Hassan ABOU AYOUB ..... Ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.
M. Abdellah AZMANI ..... Ministre des affaires culturelles.
M. Abdeslam BARAKA ..... Ministre chargé des relations avec le parlement.
Dr Ahmed ALAMI ..... Ministre de la santé publique.
M. Saïd AMASKANE ..... Ministre des transports.
M. Hamza KETTANI ..... Ministre des postes et télécommunications.
M. Ahmed AMEZIANE ..... Ministre de la jeunesse et des sports.
M. Amine DEMNATI ..... Ministre de l'emploi et des affaires sociales.
M. Saïd EL FASSI ..... Ministre de l'habitat.
M. Mohamed ALAOUI M'HAMDI ..... Ministre du tourisme.
Dr Noureddine BEN OMAR EL ALAMI ..... Ministre de l'environnement.
M. Abdeslam BEROUAL ..... Ministre de la formation professionnelle.
M. Mohamed ALAMI ..... Ministre du commerce extérieur.
M. Messaoud MANSOURI ..... Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.
M. Mohamed HAMA ..... Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie.
M. Lamine BENOMAR ..... Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la population.
M. Lahcen GABOUNE ..... Sous-secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger.
M. Abdelaziz MESSIOUI ..... Sous-secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé des relations avec l'Union du Maghreb Arabe.

ART. 2. – A compter du 8 rabii II 1418 (13 août 1997) sont maintenus ou nommés membres du gouvernement :

M. Moulay Ahmed ALAOUI ..... Ministre d'Etat.
M. Driss BASRI ..... Ministre d'Etat à l'intérieur.
M. Omar AZZIMAN ..... Ministre de la justice.
M. Driss JETTOU ..... Ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.
M. Abdelaziz MEZIANE BELFKIH ..... Ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement.
M. Abdelkébir M'DAGHRI ALAOUI ..... Ministre des Habous et des affaires islamiques.
M. Mourad CHERIF ..... Ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. El Mostapha SAHEL ..... Ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement.

M. Moulay Driss ALAOUI M'DAGHRI ..... Ministre de la communication, porte-parole du gouvernement.

M. Abdellatif GUERRAOUI ..... Ministre des affaires sociales (la santé, la jeunesse et les sports, l'entraide nationale).

M. Abdessadek RABIAH ..... Secrétaire général du gouvernement.

M. Abderrahmane SAAIDI ..... Ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat.

M. Abdessalem AHIZOUNE ..... Ministre des télécommunications.

M. Driss KHALIL ..... Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture.

M. Rachid BELMOKHTAR ..... Ministre de l'éducation nationale.

M. Driss BENHIMA ..... Ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines.

M. Abderrahmane SBAI ..... Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale.

M. Taïb FASSI FIHRI ..... Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Mme Aziz BENNANI ..... Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique chargé de la culture.

M. Abdelfettah BENMANSOUR ..... Secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du financement de l'économie.

M. Abderrazak AL MOUSADDAK ..... Secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

M. Abdelaâdim AL HAFI ..... Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole.

M. Al Hocine TIJANI ..... Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de l'environnement.

Mlle Amina BENKHADRA ..... Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie et des mines chargé du développement du secteur minier.

M. Fouad HAMMADI ..... Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales chargé de la santé.

Mme Zoulikha NACIRI ..... Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales chargé de l'entraide nationale.

Mme Nawal AL MOUTAWAKIL ..... Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales chargé de la jeunesse et des sports.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1418 (13 août 1997).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4509 du 13 rabii II 1418 (18 août 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 144 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 rabii I 1418 (4 août 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Royaume est divisé en 16 régions.

ART. 2. – Le nom des régions visées à l'article premier ci-dessus, leurs limites territoriales, leur chef-lieu, l'effectif des conseillers régionaux à élire dans chaque région, la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux ainsi que la répartition entre les préfectures et les provinces composant chaque région du nombre de sièges revenant aux collectivités locales sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rabii II 1418 (17 août 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

*
* *

Annexe au décret n° 2-97-246 fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales

NOMS ET CHEFS-LIEUX DES REGIONS ET L'EFFECTIF DES CONSEILLERS REGIONAUX	LIMITE ET RESSORTS TERRITORIAUX (PREFECTURES OU PROVINCES)	REPARTITION DES SIEGES RESERVES AUX COLLECTIVITES LOCALES		REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES ELECTORAUX				
		Conseillers communaux	Assemblées préfectorales et provinciales	Chambres d'agriculture	Chambres d'artisanat	Chambres de commerce, d'industrie et de services	Chambres des pêches maritimes	Représentants salariés
Oued Ed-Dahab-Lagouira (35) (Oued Ed-Dahab)	Oued Ed-Dahab	15	2	3	4	4	2	5
Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra (45) (Laâyoune)	Laâyoune	13	3	3	5	5	2	5
	Boujdour	7	2					
Guelmim-Es-Semara (55) (Guelmim)	Guelmim	7	1	6	5	5	2	3
	Tata	7	1					
	Assa-Zag	5	1					
	Es-Semara	5	1					
	Tan-Tan	5	1					
Souss-Massa-Draâ (110) (Agadir-Ida-ou-Tanane)	Agadir-Ida-ou-Tanane	7	2	12	6	7	5	8
	Inezgane-Aït Melloul	6	2					
	Chtouka-Aït Baha	8	2					
	Taroudannt	12	3					
	Tiznit	8	2					
	Ouarzazate	8	3					
	Zagora	7	2					

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET CHEFS-LIEUX DES REGIONS ET L'EFFECTIF DES CONSEILLERS REGIONAUX	LIMITE ET RESSORTS TERRITORIAUX (PREFECTURES OU PROVINCES)	REPARTITION DES SIEGES RESERVES AUX COLLECTIVITES LOCALES		REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES ELECTORAUX				
		Conseillers communaux	Assemblées préfectorales et provinciales	Chambres d'agriculture	Chambres d'artisanat	Chambres de commerce, d'industrie et de services	Chambres des pêches maritimes	Représentants salariés
Gharb-Chrarda - Beni Hssen (65)	Kénitra	13	4	10	6	7	1	7
(Kénitra)	Sidi-Kacem	13	4					
Chaouia-Ouardigha (75)	Settat	12	5	12	5	10	1	7
(Settat)	Khouribga	9	4					
	Benslimane	7	3					
Marrakech-Tensift-Al Haouz (110)	Marrakech-Ménara	7	3	12	9	10	1	8
(Marrakech-Ménara)	Marrakech-Médina	3	1					
	Sidi Youssef Ben Ali	7	2					
	Al Haouz	9	3					
	Chichaoua	8	2					
	El Kelaâ des Sraghna	10	3					
	Essaouira	9	3					
Région de l'Oriental (85)	Oujda-Angad	7	3	10	6	7	1	6
(Oujda-Angad)	Jerada	7	1					
	Berkane	7	2					
	Taourirt	7	1					
	Figuig	7	1					
	Nador	8	4					
Grand-Casablanca (110)	Casablanca-Anfa	7	3	2	5	16	3	15
(Casablanca-Anfa)	Aïn-Sebaâ – Hay Mohammadi	7	3					
	Aïn-Chock – Hay Hassani	8	3					
	Ben-M'Sick – Sidi Othmane	8	3					
	Al-Fida – Derb Sultan	7	3					
	Méchouar de Casablanca	1	1					
	Sidi Bernoussi-Zenata	8	2					
	Mohammadia	3	2					
Rabat-Salé-Zemmour-Zaër (85)	Rabat	7	4	8	9	10	1	12
(Rabat)	Skhirate-Témara	7	2					
	Salé	8	4					
	Khémisset	10	3					
Doukala-Abda (70)	Safi	13	4	12	8	7	3	6
(Safi)	El-Jadida	13	4					
Tadla-Azilal (65)	Béni Mellal	13	5	12	6	7	—	6
(Béni Mellal)	Azilal	12	4					
Meknès-Tafilalet (85)	Meknès – El Menzeh	7	3	9	6	7	—	6
(Meknès-El Menzeh)	Al-Ismaïlia	7	3					
	El Hajeb	7	1					
	Ifrane	6	1					
	Khénifra	8	3					
	Errachidia	8	3					
Fès-Boulemane (70)	Fès Jdid – Dar-Dbibagh	7	2	8	6	7	—	6
(Fès Jdid - Dar Dbibagh)	Fès-Médina	5	2					
	Zouagha-Moulay Yacoub	7	3					
	Sefrou	7	2					
	Boulemane	7	1					
Taza-Al Hoceïma-Taounate (65)	Al Hoceïma	8	3	10	4	6	1	5
(Al Hoceïma)	Taza	10	4					
	Taounate	10	4					

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET CHEFS-LIEUX DES REGIONS ET L'EFFECTIF DES CONSEILLERS REGIONAUX	LIMITE ET RESSORTS TERRITORIAUX (PREFECTURES OU PROVINCES)	REPARTITION DES SIEGES RESERVES AUX COLLECTIVITES LOCALES		REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES ELECTORAUX				
		Conseillers communaux	Assemblées préfectorales et provinciales	Chambres d'agriculture	Chambres d'artisanat	Chambres de commerce, d'industrie et de services	Chambres des pêches maritimes	Représentants salariés
Tanger-Tétouan (90) (Tanger-Assilah)	Tanger-Assilah Fahs-Bni Makada Tétouan Larache Chefchaouen	8 6 8 8 8	2 2 3 3 3	10	6	10	5	8

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4509 du 13 rabii II 1418 (18 août 1997).

Décret n° 2-97-713 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) clôturant la session extraordinaire de la Chambre des représentants

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 41 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-97-661 du 30 rabii I 1418 (5 août 1997) convoquant la Chambre des représentants en session extraordinaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 rabii I 1418 (4 août 1997) ;

Étant donné que l'ordre du jour de la session extraordinaire a été épuisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est clôturée le 12 rabii II 1418 (17 août 1997), la session extraordinaire tenue par la Chambre des représentants en vertu du décret susvisé n° 2-97-661 du 30 rabii I 1418 (4 août 1997).

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rabii II 1418 (17 août 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4509 du 13 rabii II 1418 (18 août 1997).

Décret n° 2-97-729 du 16 rabii II 1418 (21 août 1997) modifiant le décret n° 2-97-447 du 1er rabii II 1418 (6 août 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants des salariés et mettant fin aux mandats des représentants en exercice.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-447 du 1er rabii II 1418 (6 août 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des représentants des salariés et mettant fin aux mandats des représentants en exercice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La date du scrutin fixée à l'article premier du décret susvisé n° 2-97-447 du 1er rabii II 1418 (6 août 1997) est reportée au 3 octobre 1997.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rabii II 1418 (21 août 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-97-647 du 26 rabii I 1418 (1er août 1997) approuvant la convention de crédit conclue le 11 rabii I 1418 (17 juillet 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe de développement économique et social pour la participation au financement du projet des barrages Dachr Al Wad et Aït Masoud destinés à l'irrigation, à la production d'électricité et d'eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-1998, n° 14-97, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de 15.000.000 dinars koweïtien conclue le 11 rabii I 1418

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(17 juillet 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe de développement économique et social pour la participation au financement du projet des barrages Dachr Al Wad et Aït Masoud destinés à l'irrigation, à la production d'électricité et d'eau potable.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 rabii I 1418 (1er août 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-580 du 18 rabii I 1418 (24 juillet 1997) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1998 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9 ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1998 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. – le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 20 ans possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. – La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1998.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 rabii I 1418 (24 juillet 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-97-608 du 29 rabii I 1418 (4 août 1997) approuvant la convention de prêt conclue le 26 safar 1418 (2 juillet 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Caisse française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt conclue le 26 safar 1418 (2 juillet 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministère des finances et des investissements extérieurs et la Caisse française de développement.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1418 (4 août 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1093-97 du 25 safar 1418 (1er juillet 1997) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par le ministère de l'intérieur (Inspection de la protection civile).

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-97-344 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'intérieur (Inspection de la protection civile),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les tarifs applicables aux services rendus par l'Inspection de la protection civile, conformément aux tableaux ci-joints.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1418 (1er juillet 1997).

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableaux des tarifs

L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE LOTISSEMENTS, DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AMÉNAGEMENT	TAUX
– Demande d'instruction de dossier de lotissement	2,00 DH/m² aménagé
– Demande d'instruction de dossier de construction d'immeuble à usage d'habitation	1,5 DH/m² couvert
– Demande d'instruction de dossier de construction d'immeuble à usage commercial, professionnel ou libéral	2,00 DH/m² couvert
– Demande d'instruction de dossier de construction d'immeuble à usage mixte (commerce et habitation)	2,00 DH/m² couvert
– Demande d'instruction de dossier d'établissement insalubre, incommode ou dangereux :	
1re catégorie	5,00 DH/m² couvert
2e catégorie	4,00 DH/m² couvert
3e catégorie	3,00 DH/m² couvert

SERVICE DE REPRÉSENTATION, DE SURVEILLANCE ET DE PRÉSENCE PRÉVENTIVE DANS L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT LE PUBLIC, ÉTABLISSEMENT INSALUBRE, INCOMMODE ou dangereux et autre établissement à caractère commercial, professionnel ou libéral	TAUX PAR AGENT DÉPLACÉ
– Matinée ou après midi de 08h 01 à 20h 00	30 DH/heure
– Soirée de 20h 01 à 08h 00	50 DH/heure

MOYENS DÉPLACÉS	PRISE EN CHARGE FORFAITAIRE	TAUX INDEMNITÉ HORAIRE
– Engins portatifs	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Engin pompe de 30 m³/h	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Engin pompe de 60 m³/h	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Engin pompe de 120 m³/h	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Camion échelle	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Groupe électrogène	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Camion grue, véhicule de secours routier ou véhicules de sauvetage	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Véhicule tri-extincteur	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Ambulance standard	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Ambulance médicalisée	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Spécialiste	500 DH/engin	150 DH/heure (heure ou fraction d'heure)

* La durée de la prestation est calculée à partir du départ de l'équipe désignée de l'unité des sapeurs-pompiers jusqu'à la fin de l'opération.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VISITES, RONDES DE PRÉVENTION ET DE PRÉVISION PÉRIODIQUE OU A LA DEMANDE DE L'EXPLOITANT	TAUX
– Établissement recevant le public :	
– jusqu'à 300 places	250 DH/visite
– de 301 à 700 places	350 DH/visite
– de 701 à 1500 places	500 DH/visite
– au-delà de 1500 places	600 DH/visite
– Établissement insalubre, incommode ou dangereux :	
– 1re catégorie	2.500 DH/visite
– 2e catégorie	2.000 DH/visite
– 3e catégorie	1.000 DH/visite
– Autre établissement à caractère commercial, professionnel ou libéral	500 DH/visite

CONSEILS POUR L'ÉLABORATION DES PLANS D'OPÉRATION AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS A RISQUES MAJEURS	TAUX
– 1re catégorie	10.000 DH/plan
– 2e catégorie	7.500 DH/plan
– 3e catégorie	5.000 DH/plan
* Les fournitures nécessaires à l'élaboration de ces plans sont à la charge des bénéficiaires.	

CONSEILS POUR L'ÉLABORATION DES PLANS D'ÉVACUATION DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET LA PANIQUE	TAUX
– Jusqu'à 300 places ou personnes admises	2.500 DH/plan
– De 301 à 700 places ou personnes admises	3.000 DH/plan
– De 701 à 1500 places ou personnes admises	4.000 DH/plan
– Au-delà de 1500 places ou personnes admises	6.000 DH/plan
– Autre établissement à caractère commercial, professionnel ou libéral	4.000 DH/plan
* Les fournitures nécessaires à l'élaboration de ces plans sont à la charge des bénéficiaires.	

VÉRIFICATION, ESSAIS ET RECEPTION DES MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE A LA DEMANDE	TAUX PAR AGENT DÉPLACÉ
– Agent déplacé	50 DH/heure

MOYENS DÉPLACÉS, VÉRIFIÉS OU CONTROLÉS	PRISE EN CHARGE FORFAITAIRE	TAUX INDEMNITÉS HORAIRES
– Engins portatifs ou fixes	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Engin pompe de 30 m³/h	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Engin pompe de 60 m³/h	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Engin pompe de 120 m³/h	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Camion échelle	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Groupe électrogène	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Camion grue, véhicules de secours routier ou véhicules de sauvetage	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Véhicule tri-extincteur	400 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Autres	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VÉRIFICATION ET CONTROLE DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE DES TRANSPORTS PUBLICS ET AMBULANCES	TAUX
– Petit taxis	50 DH/visite
– Grand taxis	100 DH/visite
– Auto-car et auto-bus	200 DH/visite
– Ambulance	200 DH/visite

SURVEILLANCE A DISTANCE ET RÉSEAU D'ALARME	ABONNEMENT ANNUEL
– Établissement recevant le public :	
– jusqu'à 300 places ou personnes admises	2.500 DH/ans
– de 301 à 700 places ou personnes admises	3.000 DH/ans
– de 701 à 1500 places ou personnes admises	4.000 DH/ans
– au-delà de 1500 places ou personnes admises	6.000 DH/ans
– Établissement insalubre, incommode ou dangereux :	
– établissements 1re catégorie	10.000 DH/ans
– établissements 2e catégorie	7.500 DH/ans
– établissements 3e catégorie	5.000 DH/ans
– Autre établissement à caractère commercial, professionnel ou libéral	4.000 DH/ans

CAS PARTICULIERS D'UTILISATION DES MOYENS ET ÉQUIPEMENT DE LA PROTECTION CIVILE dans des interventions et opérations, alors qu'il n'y a pas danger immédiat pour les habitants ni pour l'immeuble	PRISE EN CHARGE FORFAITAIRE	TAUX INDEMNITÉ HORAIRE
– Moyens déplacés :		
– Engin pompe de 30 m³/h	400 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Engin pompe de 60 m³/h	400 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Engin pompe de 120 m³/h	400 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Camion échelle	400 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Groupe électrogène	400 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Camion grue, véhicules de secours routier ou véhicules de sauvetage	400 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Ambulance standard	400 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Ambulance médicalisée	400 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Ambulance privée conventionnée	400 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
– Spécialistes	400 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
* La durée d'intervention et d'opération est calculée à partir du départ des moyens de l'unité des sapeurs-pompiers jusqu'à la fin de l'opération.		

FORMATION ET RECYCLAGE DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS ET AGENTS DE SÉCURITÉ DANS LE DOMAINE	TAUX PAR JOUR ET PAR STAGIAIRE
– De secourisme, de la sécurité incendie et autres spécialités :	
– formation	200 DH/jour/personne
– recyclage	10 DH/jour/personne

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1149-97 du 1er rabii I 1418 (7 juillet 1997) édictant un statut type des associations sportives d'amateurs à caractère multidisciplinaire.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (28 octobre 1993) pris pour l'application de la loi susvisée n° 06-87, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les statuts des associations sportives à caractère multidisciplinaire pouvant faire l'objet de l'agrément prévu à l'article 10 de la loi susvisée n° 06-87, doivent se conformer au statut type annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rabii I 1418 (7 juillet 1997).
AHMED AMEZIANE.

*
* *

Statut-type d'association sportive d'amateurs à caractère multidisciplinaire

Article premier
Dénomination

Il est formé entre les personnes qui adhèrent au présent statut une association sportive d'amateurs à caractère multidisciplinaire régie par :

- le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989) ;
- le décret n° 2-93-764 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 06-87 ;
- les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de .....

Les couleurs de l'association sont .....

Article 2
Siège

Le siège de l'association est fixé à .....

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville par décision du comité directeur de l'association.

Article 3
Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4
Objet

L'association a pour objet :

- d'encadrer et d'encourager, sous toutes leurs formes, l'enseignement et la pratique des activités sportives conformément à l'éthique et aux règlements des fédérations sportives concernées notamment dans les disciplines suivantes :

.....

- de favoriser le développement des qualités physiques et morales de ses membres ;
- de participer aux compétitions officielles et amicales organisées à l'échelle locale, régionale, nationale et éventuellement internationale.

Article 5
Affiliation

L'association s'affilie aux ligues régionales et aux fédérations nationales concernées par les disciplines sportives visées à l'article 4 ci-dessus.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de chacune des fédérations concernées.

Article 6
Composition de l'association

L'association comprend autant de sections que de disciplines pratiquées en son sein.

Elle se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Est membre actif de l'association tout membre adhérent ou pratiquant au sein de l'une des sections de l'association.

1/ Est membre adhérent, tout membre agréé par le comité de section, et à jour de ses cotisations annuelles.

2/ Est membre pratiquant, tout membre détenteur d'une licence et pratiquant une des activités sportives pour lesquelles cette association a été constituée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Est membre d'honneur, toute personne qui, par son activité, son dévouement, son appui, a apporté un soutien moral ou matériel à l'association ou à l'une de ses sections.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur de l'association.

Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales de l'association sans toutefois prendre part aux délibérations.

Article 7

Adhésion

Toute personne qui désire adhérer à l'association doit :

- être parrainée par deux membres du comité de l'une des sections ou par deux membres du comité directeur de l'association ;
- formuler une demande écrite au président du comité de l'une des sections ;
- payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement de l'association.

Le comité de la section peut accepter ou rejeter la demande d'adhésion. En cas de rejet la décision du comité de section est susceptible d'appel auprès du comité directeur de l'association qui statue en dernier ressort.

Article 8

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le transfert ou la mutation des membres pratiquants conformément aux règlements des fédérations sportives concernées ;
- la démission ;
- la cessation d'activité ;
- la radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;
- le décès.

Article 9

Administration et fonctionnement

L'association comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'assemblée générale de chaque section ;
- Les comités des sections ;
- Le conseil des sections ;
- Le comité directeur de l'association.

Article 10

L'assemblée générale de la section

Chaque section tient une fois par an, dans les conditions prévues par les présents statuts et par son règlement intérieur, une assemblée générale.

L'assemblée générale de la section est composée uniquement de membres adhérents depuis plus de six mois au moins et à jour de leur cotisation.

Les membres pratiquants ne peuvent prendre part aux travaux de l'assemblée générale.

Les convocations sont portées à la connaissance des membres de la section par lettre individuelle recommandée et par voie de presse au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le président du comité de la section ou le vice-président ou à défaut l'un des membres du comité de la section, mandaté à cet effet, assure la présidence de l'assemblée.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir la moitié plus un des membres la composant. Si ce quorum n'est pas atteint elle est convoquée avec le même ordre du jour, une deuxième fois, à six jours au moins d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre ayant droit à une seule voix. Le vote est secret.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale de la section a pour objet :

- de se prononcer sur le rapport moral des activités de la section et le rapport financier, retraçant les recettes et les dépenses effectuées par la section pour la saison écoulée ;
- de connaître des prévisions budgétaires pour la saison suivante ;
- d'approuver ou de modifier, le cas échéant, le règlement intérieur de la section ;
- d'élire le comité de section ou de renouveler, le cas échéant, une partie de ses membres ;
- de délibérer sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Chaque section établit son règlement intérieur déterminant les conditions de son fonctionnement administratif, sportif et financier, conformément à la législation en vigueur.

Ce règlement est soumis pour approbation au comité directeur de l'association qui doit s'assurer que l'activité de la section n'est pas contraire aux intérêts généraux de l'association et à ses statuts.

Article 11

Le comité de chaque section

a) Composition et élection :

Le comité d'une section est composé de ..... membres, au moins, élus par l'assemblée générale de la section pour une durée de 4 années, renouvelables par quart tous les ans.

Les membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Nul ne peut être électeur ou éligible au comité d'une section s'il n'est membre adhérent :

* âgé de 20 ans révolus ;
* à jour de ses cotisations pour au moins deux années consécutives ;
* ne recevant aucune rémunération de l'association, sous quelque forme que ce soit.

Les candidatures sont adressées au comité de section 15 jours au moins avant la date prévue pour les élections.

La liste des candidatures est envoyée par le président du comité de section aux membres de la section, dix jours au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le départage se fera en fonction de leur ancienneté au sein de la section.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le comité de la section élit parmi ses membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

b) Attributions du comité de section :

Le comité est chargé d'organiser, de développer, de gérer et de contrôler les activités sportives de la section.

Il suit la gestion financière de la section et veille à l'établissement des documents comptables qu'il fournit au comité directeur de l'association chaque fois que ce comité le lui demande.

Il prend toutes les décisions utiles pour gérer les affaires courantes de la section ; il peut notamment recruter le personnel technique ou administratif indispensable à son bon fonctionnement.

Il arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le comité élabore les règlements intérieurs de la section et procède à leur adoption par l'assemblée générale puis à leur approbation par le comité directeur de l'association.

Il désigne les délégués de la section au conseil des sections autres que le président, le secrétaire général et le trésorier.

Le comité de section délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

Rôle des principaux responsables du comité de section

* Le président :

Le président assure l'animation et la coordination au sein de la section. Il veille à l'application de la politique sportive décidée par l'assemblée générale.

Il préside et assure la police des réunions.

Il ordonnance les dépenses et co-signe avec le trésorier toutes les pièces comptables et les titres de paiement.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des vice-présidents, qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

* Le secrétaire général :

Le secrétaire général est chargé des affaires administratives de la section.

A cet effet, il établit les procès-verbaux des réunions, assure l'archivage du courrier et des différents documents de la section. Il est responsable de l'établissement et de l'envoi des licences et de l'engagement dans les compétitions sportives.

Il est le chef hiérarchique du personnel administratif de la section.

Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

* Le trésorier :

Le trésorier est le responsable des finances et de la trésorerie de la section dont il exécute le budget. Il signe conjointement avec le président toutes les pièces comptables et les titres de paiement. Il donne quittance de toutes sommes ou valeurs reçues.

Il est responsable de la bonne tenue de la comptabilité et de l'élaboration du rapport financier annuel.

Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13

Ressources de la section

Elles se composent :

- de la quote-part des cotisations des membres ;
- de la quote-part du produit des manifestations organisées par l'association ;
- de la quote-part des recettes et de parrainage, de sponsoring et de la publicité ;
- de la quote-part des subventions et dons accordés par l'Etat et collectivités locales ou autres organismes, à l'association.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

Cessation d'activité

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la cessation d'activité de la section. Elle est convoquée spécialement à cet effet par le comité de section.

Toutefois, la cessation d'activité, ne devient définitive qu'après délibération du conseil des sections et approbation du comité directeur de l'association.

Article 15

Le conseil des sections de l'association

a) Composition :

Le conseil des sections se compose des membres délégués par les comités des sections composant l'association. Ces délégués sont au nombre de cinq par section dont obligatoirement le président, le secrétaire général et le trésorier général. Ce conseil constitue l'assemblée générale de l'association.

b) Attributions :

Le conseil des sections est chargé de :

- délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice clos ;
- élire le président et les autres membres du comité directeur ;
- délibérer sur le budget de l'exercice suivant ;
- adopter le règlement intérieur de l'association ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- émettre des propositions et vœux auprès des instances fédérales ;
- statuer sur toutes les questions intéressant l'association ;
- délibérer sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

c) Réunion ordinaire :

Le conseil des sections, se réunit ordinairement une fois par an et ce avant le 31 juillet de chaque année. Son ordre du jour est arrêté par le comité directeur de l'association.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, soit la moitié des voix des membres présents plus une.

Le président du comité directeur de l'association ou le vice-président ou, à défaut, l'un des membres mandaté à cet effet, assure la présidence du conseil.

Chaque membre a droit à une voix.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation du conseil des comités des sections, il est convoqué une deuxième fois, à huit jours au moins d'intervalle, et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

d) Ordre du jour :

L'ordre du jour est arrêté par le conseil directeur qui y fait figurer ses propositions et celles qui lui sont parvenues 7 jours au moins avant la date de la réunion. Il doit comporter dans l'ordre suivant :

- la vérification des pouvoirs ;
- l'allocution d'ouverture du président ;
- la communication des procès-verbaux de la réunion précédente ;
- la présentation et la discussion des rapports moral et financier ;
- la lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- l'élection des membres du comité directeur ;
- l'examen des propositions et vœux.

Article 16

Réunion extraordinaire

Le conseil des sections peut être convoqué extraordinairement pour décider des modifications des statuts, de la dissolution de l'association, de sa fusion avec une autre association ou pour changer la nom de l'association, ainsi que pour délibérer sur toute question urgente.

Le conseil des sections est convoqué en réunion extraordinaire à l'initiative du président du comité directeur de l'association ou à la demande des deux tiers des membres composant ce conseil. Ses décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Le vote est secret. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Article 17

Le comité directeur de l'association

1 – Attributions :

Le comité directeur de l'association est l'organe de direction, de gestion et d'exécution de l'association :

A cet effet il est chargé :

- d'organiser, développer, gérer et contrôler les activités sportives de l'association ;
- de suivre la gestion financière de l'association, veiller à l'établissement des documents comptables et s'assurer, à cet effet, les services d'un comptable agréé ;
- de prendre toutes les décisions utiles pour gérer les affaires courantes de l'association, il peut notamment recruter le personnel technique et administratif indispensable au bon fonctionnement de l'association ;
- de veiller à l'encadrement technique des différentes sections et catégories d'équipes relevant de l'association ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- de négocier et conclure, selon les normes fixées par les règlements des fédérations respectives, des contrats avec des entraineurs et des préparateurs physiques à rémunérer par l'association. Copies de ces contrats sont adressées aux fédérations concernées ;
- d'élaborer les projets de règlements intérieurs de l'association et de les soumettre à l'approbation du conseil des sections ;
- d'approuver les règlements intérieurs des sections ;
- de prendre toutes décisions concernant les membres pratiquants notamment en matière de discipline, recrutement, prêt, mutation, transfert... ;
- d'arrêter l'ordre du jour de la réunion du conseil des sections ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux membres pratiquants une surveillance médicale régulière ;
- de veiller à la souscription d'une police d'assurance couvrant les membres de l'association contre tous les risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'association ;
- de gérer les installations sportives de l'association, veiller à leur entretien et à leur sécurité, et arrêter un programme de leur utilisation.

2 – Composition :

Le comité directeur de l'association est composé de ..... membres élus par le conseil des sections réuni en réunion ordinaire.

Le comité directeur comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- des assesseurs ;
- un ou deux représentants de l'organisme parrain, à titre consultatif.

Le comité directeur de l'association peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter une contribution profitable à l'association.

Les fonctions de membre du comité directeur de l'association ne donnent lieu à aucune rémunération.

3 – Durée du mandat :

Les membres du comité sont élus pour quatre ans au scrutin uninominal majoritaire. Ils sont renouvelables à tour de rôle par quart, tous les ans, par tirage au sort. Le mandat du président n'expire qu'au terme de quatre ans, sauf démission. Les membres sortants sont rééligibles.

4 – Éligibilité :

Sont éligibles au comité directeur les personnes répondant aux conditions suivantes ;

- être âgé de 20 ans révolus ;
- être depuis un an au moins, membre du comité d'une section ;
- avoir une fiche anthropométrique vierge.

Les candidatures sont adressées au comité 10 jours au moins avant la date prévue pour les élections.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, il sera procédé au tirage au sort.

5 – Délibérations :

Le comité délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix (soit la moitié plus une). En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui s'absente à trois réunions consécutives, sans motif valable, est déclaré démissionnaire du comité directeur.

6 – Vacance :

En cas de vacance du poste du président, il est remplacé provisoirement par le premier vice-président ou à défaut par le deuxième vice-président jusqu'à la plus proche réunion du conseil des sections qui précède l'élection du président pour la période restant à courir du mandat de l'ancien président.

En cas de vacance mettant en cause la validité des décisions du comité directeur il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des sections pour pourvoir, par voie d'élection, aux postes vacants.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 18

Rôle des principaux responsables du comité

Le président :

Le président assure l'animation et la coordination au sein de l'association. Il veille à l'application de la politique sportive décidée par le conseil des sections et au respect des statuts, règlements fédéraux et des orientations des fédérations et des ligues régionales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions, en assure la police et en dirige les débats. Il ordonnance les dépenses et signe, conjointement avec le trésorier général, toutes les pièces comptables et les titres de paiement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général :

Le secrétaire général est chargé des affaires administratives de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions, assure l'archivage du courrier et des différents documents de l'association.

Il est le chef hiérarchique du personnel de l'association.

Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le trésorier général :

Le trésorier général est responsable des finances et de la trésorerie de l'association dont il exécute le budget. Il signe, conjointement avec le président toutes les pièces comptables et les titres de paiement. Il donne quittance de toutes sommes ou valeurs reçues ;

Il est responsable de la bonne tenue de la comptabilité et de l'élaboration du rapport financier annuel ;

Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 19

Les commissions de l'association

Il est créé des commissions chargées d'assister le comité directeur dans le fonctionnement de l'association.

Elles sont obligatoirement présidées par les membres du comité directeur.

Les membres des commissions sont renouvelés annuellement.

Les présidents des commissions sont désignés sur proposition du président de l'association au début de chaque saison sportive.

Le nombre et la dénomination de ces commissions ainsi que le nombre des membres les composant, sont fixés par le comité directeur de l'association.

Article 20

Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents fixées par le règlement intérieur de l'association ;
- des recettes provenant éventuellement des conventions de parrainage, publicité ou sponsoring ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités locales conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 06-87 ;
- des recettes provenant de l'organisation des manifestations sportives ou du produit d'exploitation du patrimoine de l'association ;
- des dons et legs des particuliers et des personnes morales de droit privé ;
- de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article 21

Utilisation des ressources

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe ;

- soit du président et du trésorier général ;
- soit du président et du trésorier général adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier général ;
- soit du trésorier général et du vice-président dûment mandaté à cet effet en cas d'absence du président.

Article 22

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat et le bilan de la gestion financière de l'association.

Article 23

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une réunion extraordinaire du conseil des sections convoquée spécialement à cet effet.

Pour que cette réunion soit valable, il faut qu'elle réunisse au moins les trois-quarts des membres représentant au moins les trois-quarts des voix.

En cas de dissolution, le conseil des sections convoqué à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1180-97 du 5 rabii I 1418 (11 juillet 1997) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 9 safar 1418(15 juin 1997),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er juillet 1997 et le 31 décembre 1997, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% de 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent cinquante mille cent trois dirhams et vingt-cinq centimes (150.103,25 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii I 1418 (11 juillet 1997).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1318-97 du 26 rabii I 1418 (1er août 1997) fixant la rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-97-645 du 23 rabii I 1418 (29 juillet 1997) instituant une rémunération des services rendus par le secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs d'insertion au « Bulletin officiel » des annonces légales, judiciaires et administratives sont fixés à quatre dirhams (4 DH) par ligne de trente-quatre lettres (34), signes et espaces en corps 11, composée sur justification de dix cicéros.

Le comptage des lignes de textes composés et n'obéissant pas aux règles précitées, notamment les tableaux et les lignes dont la justification est supérieure à dix cicéros, est réalisé à l'aide d'un lignomètre.

Les tarifs des extraits de réquisitions et des avis de clôtures de bornages insérés pour le compte de l'administration de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie sont fixés respectivement à cent dirhams (100 DH) et cinquante dirhams (50 DH).

ART. 2. – Le prix de vente de la reproduction sur papier du Bulletin officiel microfilmé est fixé à deux dirhams (2 DH) la page.

ART. 3. – Les Bulletins officiels légalisés des annonces légales, judiciaires et administratives sont vendus à vingt-cinq dirhams (25 DH) le numéro.

ART. 4. – La rémunération des prestations des services rendus au titre des travaux d'impression exécutés pour le compte des administrations publiques est fixée par voie de conventions, en fonction de leur volume, de la qualité et des prix des matières qui entrent dans leur confection, de leur fréquence et de l'importance de leur tirage.

ART. 5. – Le prix de vente des ouvrages, recueils, brochures et autres publications est fixé à 0,40 DH la page.

ART. 6. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1418 (1er août 1997).

Le secrétaire général du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4506 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) page 761

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 968-97 du 29 rabii I 1418 (4 août 1997) édictant des dispositions particulières relatives à l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. – Les élections des nouveaux représentants du personnel.....
.....
.....

– les élections doivent avoir lieu dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour suivant l'expiration du délai de dépôt de candidatures.

Lire :

ARTICLE PREMIER. – Les élections des nouveaux représentants du personnel.....
.....
.....

– les élections doivent avoir lieu dans un délai maximum de cinq jours à compter du jour suivant l'expiration du délai de dépôt de candidatures.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4508 du 10 rabii II 1418 (21 août 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-119-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) reconduisant pour l'année 1998 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. – Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé, sont reconduites pour l'année 1998.

Rabat, le 28 safar 1418 (4 juillet 1997).
ABDELLATIF FILALI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-96-608 du 23 rabii I 1418 (29 juillet 1997) prorogeant les dispositions du décret n° 2-82-38 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) fixant la période de recrutement dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-80-322 du 17 safar 1401 (25 décembre 1981) portant promulgation de la loi n° 1-80 relative à l'incorporation dans les forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-82-38 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) fixant la période de recrutement dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes, prévue à l'article 3 de la loi n° 1-80 susvisée ;

Vu le décret n° 2-91-68 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) prorogeant de 5 ans les dispositions du décret n° 2-82-38 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) susvisé pour la période du 4 février 1991 au 3 février 1996 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 octobre 1996,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-82-38 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) susvisé sont prorogées pour une période de cinq (5) années à compter du 4 février 1996.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 rabii I 1418 (29 juillet 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.
Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-126-96 du 16 chaoual 1417 (24 février 1997) fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 24 du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir portant loi n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-92 en date du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation du personnel d'encadrement

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel qu'il a été modifié ou complété par le dahir portant loi n° 1-89-207 en date du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) relatif à l'application de la loi n° 08-89 ;

Vu le décret n° 2-77-592 en date du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant création de la commission de réforme des personnels des Forces auxiliaires ;

Vu le décret n° 2-81-460 du 15 ramadan 1403 (27 juin 1983) fixant le barème des pourcentages d'invalidité à retenir pour évaluer l'incapacité physique des militaires susceptibles de bénéficier d'une pension d'invalidité ;

Vu le décret n° 2-64-052 du 11 chaoual 1383 (25 février 1964) portant création d'une commission de réforme ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 25 joumada I 1380 (15 décembre 1960) instituant un carnet de soins au profit des titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;

Après avis conforme du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité à titre temporaire ou définitif ont droit aux appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension.

Les bénéficiaires ont droit, selon le cas et en fonction de leur infirmité, à des appareils de secours susceptibles de remplacer artificiellement, en tout ou en partie, un membre amputé, à des appareils de locomotion, à des prothèses acoustiques oculaires, à des chaussures ou autres équipements orthopédiques.

Ne peuvent toutefois, prétendre à une voiturette ou un fauteuil roulant que les mutilés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur.

Les mutilés des membres inférieurs ont droit éventuellement à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif.

ART. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, 5e alinéa du dahir n° 1-58-117 du 17 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, l'octroi des appareils de prothèse ou d'orthopédie fait l'objet d'une décision de la commission de réforme établie sur la base d'une prescription médicale du médecin spécialiste traitant.

L'appareillage comporte l'appareil proprement dit, le système de fixation et tous les accessoires susceptibles de compléter son adaptation ou de suppléer à la fonction déficiente.

La nature de l'appareillage prescrit est portée obligatoirement sur le carnet de soins de l'intéressé.

ART. 3. – Au vu de la prescription médicale prévue à l'article 2 ci-dessus, un bon de commande de l'inspection de santé militaire, établit au nom du militaire invalide, autorise ce dernier, dans le cadre d'une convention ou d'un marché cadre, à s'adresser au centre d'appareillage désigné en vue de la confection et du retrait de l'appareil et des accessoires requis.

Le centre d'appareillage indique sur le carnet de soins la date d'installation et la durée de validité de l'appareillage.

A l'exception des chaussures orthopédiques qui peuvent être renouvelées une fois par an, aucun appareil ne peut être remplacé avant l'expiration d'une durée minimum de trois années d'utilisation, sauf en cas de force majeure.

ART. 4. – Le renouvellement d'un appareil n'est effectué que s'il est hors d'usage et reconnu irréparable par le médecin spécialiste, si non, il est procédé à sa réparation.

La réparation et le remplacement des appareillages sont effectués selon la procédure édictée à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – L'appareil de prothèse ou d'orthopédie reste propriété de l'Etat. Le bénéficiaire est tenu de l'entretenir et de le conserver en bon état de fonctionnement.

Tout mauvais usage de l'appareil considéré peut entraîner l'imputation à l'intéressé des frais de sa réparation ou de son remplacement.

Rabat, le 16 chaoual 1417 (24 février 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.